



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 29 du 27 février 2023**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ 153**

Fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L 333-2 du code rural et de la pêche maritime pour les Pays de la Loire

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L. 333-3, R. 333-1 et R. 333-2,

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire du 27 janvier 2023,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par interim,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 sus-visé, est fixé pour l'ensemble du territoire régional des Pays de la Loire à 150 hectares.

**Article 2 :** Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans. Une évaluation du présent arrêté sera réalisée à la fin de la première d'année d'application.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par interim, les préfets de départements et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 FEV. 2023

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE